

OBLIGATION DECLARATIVE DES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS

Les organismes qui délivrent des reçus doivent désormais **déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents**, ainsi que le **nombre de documents délivrés** au cours de cette période ou de cet exercice.

Procédure de déclaration

L'obligation concerne les dons reçus à **compter du 1^{er} janvier 2021**. Pour cette 1^{ère} année, la déclaration est à déposer **au plus tard le 31 décembre 2022**. Pour les prochaines années, elle devra se faire dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Il faut déclarer **l'ensemble des dons et versements** (dons en nature, en numéraire, en compétence...) **mentionnés sur les reçus fiscaux**, et le **nombre de documents** (nombre de reçus) **délivrés** sur l'exercice comptable.

La déclaration s'effectue [en ligne](#). Pour vous aider, l'administration fiscale a réalisé un **document d'appui**, accessible sur notre site internet (onglet CRIB puis Fiscalité).

Sanction en cas de non-respect

L'association ne remplissant pas cette obligation pendant **2 années consécutives** est passible d'une **amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €**.

Un nouveau contrôle renforcé par l'administration

l'administration peut désormais effectuer un **contrôle sur place** concernant notamment la **régularité de la délivrance des reçus et des attestations**.

L'association est tenue informée par l'envoi d'un avis précisant que celle-ci peut se faire assister par un conseil de son choix.